

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/07/2018015682/justel>

Dossier numéro : 2018-12-07/21

Titre

7 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-02-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2018 page : 106764

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière dans certains établissements et services de santé

Art. 2-10

[CHAPITRE 3.](#) - Intervention dans la prime syndicale dans certains établissements et services de santé

Art. 11-16

[CHAPITRE 3/1.](#) [¹ Financement de la création d'emplois et intervention pour les emplois Maribel fiscal et social]¹

Art. 16/1, 16/2

[CHAPITRE 3/2.](#) [¹ Titres et qualifications professionnelles]¹

Art. 16/3

[CHAPITRE 3/3.](#) [¹ Financement de la classification des fonctions en exécution du cinquième accord intersectoriel flamand du 8 juin 2018 pour les secteurs à profit social et non marchand pour la période 2018-2020]¹

Art. 16/4, 16/5, 16/6, 16/7, 16/8, 16/9

[CHAPITRE 3/4.](#) [¹ Financement de la classification des fonctions en exécution du Cinquième Accord Intersectoriel flamand du 8 juin 2018 et du Sixième Accord Intersectoriel flamand du 30 mars 2021 pour les secteurs à profit social/non marchand.]¹

Art. 16/10, 16/11, 16/12, 16/13, 16/14, 16/15, 16/16

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 17

[CHAPITRE 5.](#) - Indexation

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence Soins et Santé, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé) ;

2° centre de court séjour : une structure destinée aux personnes âgées telle que visée aux articles 30 et 32 du Décret sur les soins résidentiels du 13 mars 2009, qui est agréée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 48 du décret précité ;

3° ^[1] centre de soins de jour : le centre de soins de jour, visé à l'article 25 du Décret sur les soins résidentiels du 13 mars 2009, titulaire d'un agrément supplémentaire conformément à l'article 10/5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 ;^[1]

4° décret du 6 juillet 2018 : le décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;

5° équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs : une des équipes d'accompagnements telles que visées à l'article 2, 11°, du décret du 6 juillet 2018, qui sont agréées par le Gouvernement flamand conformément à l'article 96 du décret précité ;

6° service public : l'autorité locale ou provinciale dont la structure publique relève ;

7° maison de soins psychiatriques : une maison de soins psychiatriques telle que visée à l'article 2, 12°, du décret du 6 juillet 2018, qui est agréée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 56 du décret précité ;

8° structure de revalidation : une structure de revalidation telle que visée à l'article 2, 16°, du décret du 6 juillet 2018, qui est agréée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 77 du décret précité ;

9° hôpital de revalidation : un hôpital de revalidation, tel que visé à l'article 2, 17°, du décret du 6 juillet 2018 ;

10° ONSS : l'Office national de sécurité sociale, visé à l'article 5, 5/1 et 5/2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

11° centre de soins résidentiels : une structure destinée aux personnes âgées telle que visée à l'article 37 du Décret sur les soins résidentiels du 13 mars 2009, qui est agréée par le Gouvernement flamand conformément à l'article 48 du décret précité.

(1)<AGF 2019-05-10/14, art. 9, 003; En vigueur : 27-08-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière dans certains établissements et services de santé

[Art. 2.](#) Dans le présent chapitre, on entend par :

1° structure : un des établissements suivants s'ils relèvent du champ d'application de la convention collective de travail ou d'un protocole tel que prévu par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par les arrêtés d'exécution de celle-ci, visés à l'article 3 du présent arrêté :

a) les structures de revalidation ;
b) les centres de soins résidentiels ;
c) les centres de soins de jour, à l'exception des centres de soins de jour qui sont agréés pour les soins et services exclusivement à des usagers à qui de l'aide aux familles ou de l'aide complémentaire à domicile est octroyée, telle que visée à l'article 51 de l'annexe IX de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, les conditions d'agrément et le régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité ;

d) les centres de court séjour ;

e) les maisons de soins psychiatriques ;

f) les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;

2° les membres du personnel :

a) le personnel infirmier, y compris les assistants en soins hospitaliers et les infirmiers sociaux, et le personnel

soignant ;

- b) les collaborateurs de transport de patients ;
- c) les technologues de laboratoire ;
- d) les éducateurs-accompagnateurs qui sont intégrés dans les équipes de soins ;
- e) les assistants logistiques ;
- f) les assistants sociaux et assistants psychologiques occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique ;
- g) les travailleurs visés aux articles 54bis et 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ;
- h) les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopédistes, audiologistes et diététiciens ;
- i) les psychologues, orthopédagogues et pédagogues occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique ;

3° jours ou heures assimilés : les jours ou heures non prestés qui sont assimilés lorsqu'ils aboutissent au paiement d'une indemnité par la structure ;

4° jours ou heures non assimilés : les jours ou heures non prestés qui ne sont pas assimilés à des jours ou heures de travail, lorsqu'ils n'aboutissent pas au paiement d'une indemnité par la structure. Ceux-ci doivent également comprendre les jours auxquels le membre du personnel est en disponibilité pour cause de maladie.

La description des qualifications, visée à l'alinéa 1er, 2°, renvoie à la fonction réellement exercée selon les dispositions du contrat ou, dans le secteur public, de la description de fonction ou de la décision de désignation.

En cas de transfert d'exploitation à partir d'un service public, le personnel statutaire détaché figurant sur une liste au moment du transfert est assimilé au personnel propre, salarié ou statutaire, si les données suivantes sont transmises à l'agence :

1° la liste exhaustive des noms des membres du personnel statutaires en question, leur qualification et leur durée de travail hebdomadaire, accompagnée d'une copie de la décision de leur désignation. Cette liste doit être signée par le service public et par le responsable de la structure, et être transmise à l'agence dans un mois après le transfert d'exploitation. Aucune personne ne peut être ajoutée ultérieurement à cette liste. Leur durée de travail hebdomadaire peut toutefois être augmentée et leur qualification peut être modifiée. Les modifications précitées ne produisent leurs effets pour le calcul de l'intervention que le jour de la modification ;

2° si l'agence en fait la demande, toute autre information supplémentaire en rapport avec le transfert d'exploitation et le rôle du service public.

Art. 3. § 1er. Chaque structure a droit à une intervention financière annuelle à titre d'indemnisation des mesures de dispense des prestations de travail dans le cadre de la problématique de la fin de carrière, telle que prévue à l'accord pour le secteur de santé du 26 avril 2005, conclu entre le gouvernement fédéral et les organisations représentatives du secteur non marchand privé, ou au protocole n° 148/2 du Comité commun à l'ensemble des services publics des 29 juin, 5 juillet et 18 juillet 2005, si cette structure relève de l'application d'une convention collective du travail conclue au comité paritaire compétent, ou dans un protocole tel que prévu par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par les arrêtés d'exécution de celle-ci. L'intervention financière ne couvre que les bénéficiaires, visés aux paragraphes 2 à 6, et n'est possible que si la convention collective du travail ou le protocole tel que prévu par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par les arrêtés d'exécution de celle-ci, définit les bénéficiaires visés aux paragraphes 2 à 6 et les membres du personnel en question reçoivent effectivement ces bénéficiaires.

§ 2. Les membres du personnel à plein temps qui ont atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, ont droit à une dispense des prestations de travail de soit 2, 4 ou 6 heures par semaine, soit 96, 192 ou 288 heures payées par an. La dispense entre en vigueur le premier jour du mois auquel les âges précités sont atteints. A un âge intermédiaire, la dispense entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois auquel le travailleur a satisfait à toutes les conditions.

Les infirmiers peuvent également opter pour le maintien des prestations qui va de pair avec une prime de 5,26 %, 10,52 % ou 15,78 %, calculée sur la base de leur salaire à temps plein. En cas d'une combinaison d'options à partir de l'âge de 50 ans, l'intervention est octroyée sur la base d'une ventilation en tranches complètes de deux heures.

Les membres du personnel, visés au point 4 du plan pluriannuel fédéral du 1er mars 2000 et au point 3 du protocole n° 20/03 du comité fédéral des services publics provinciaux et locaux du 22 juin 2000, qui ont opté pour la prime visée à l'alinéa 2, maintiennent le droit à cette prime ;

§ 3. Le membre du personnel qui travaille à temps partiel, a droit à un certain nombre d'heures de dispense des prestations de travail, ou éventuellement à une prime équivalente égale à l'application proportionnelle de la dispense des prestations de travail ou de la prime.

Aux travailleurs à temps partiel dans le secteur privé, il est proposé d'augmenter automatiquement la durée de travail hebdomadaire inscrite dans leur contrat de travail, selon les conditions visées à l'article 4 de la convention collective du travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel. Ils obtiennent éventuellement une dispense des prestations de travail sur la base de leur nouveau contrat.

Pour les travailleurs du secteur public qui travaillent à temps partiel et auxquels les mesures de fin de carrière s'appliquent, la structure est tenue de leur proposer d'augmenter la durée de travail hebdomadaire inscrite dans leur contrat de travail, au prorata du nombre d'heures de dispense des prestations qui est déterminé pour la catégorie d'âge dont ils relèvent. Cette proposition leur est faite par la structure trois mois avant la date à laquelle ils ont droit au régime de fin de carrière ou ils peuvent accéder à un droit supérieur dans ce cadre. Le travailleur

est tenu de communiquer à la structure, au plus tard un mois avant qu'il a droit au régime ou à son droit supérieur dans le cadre de la réglementation de fin de carrière, s'il accepte ou refuse cette augmentation. En cas de refus, le travailleur obtient une diminution de la durée de travail hebdomadaire de ses prestations de travail, qui est fixée pour la catégorie d'âge dont il relève, au prorata de sa durée de travail hebdomadaire par rapport à un travailleur à temps plein.

§ 4. Les travailleurs à temps plein sont assimilés à des membres du personnel si, pendant une période de référence de 24 mois précédant le mois auquel ils atteignent l'âge de 45, 50 ou 55 ans, ont travaillé pendant au moins 200 heures auprès de la même structure dans une ou plusieurs fonctions pour lesquelles ils ont reçu le supplément pour prestations irrégulières, à savoir des prestations effectuées les dimanches, samedis ou jours fériés, en service de nuit ou service coupé ou le soir, ou toute autre indemnité dans le cadre d'une convention collective du travail ou d'un protocole tel que prévu par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par les arrêtés d'exécution de celle-ci, ou ont obtenu un repos compensatoire suite à ces prestations. Les périodes d'absence justifiée sont prises en compte sur la base de la moyenne du reste de la période de référence. La dispense des prestations de travail commence automatiquement le premier du mois auquel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

Dans l'alinéa 1er, on entend par périodes d'absence justifié : les périodes d'absence dans la période d'emploi du travailleur, d'une durée maximale de douze mois, qui ont abouti au paiement d'une indemnité par la structure ou d'un revenu de remplacement dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, tel que l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le congé de maternité, le congé parental, le congé d'adoption, le congé préventif, l'écartement comme mesure de protection de la grossesse, l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

Le travailleur qui ne répond plus à la condition visée à l'alinéa 1er, maintient la dispense des prestations obtenue mais n'entre plus en ligne de compte pour une dispense supplémentaire des prestations de travail lorsqu'il entre dans une catégorie d'âge suivante.

Les travailleurs qui sont assimilés sur la base du point 4 du plan pluriannuel fédéral du 1er mars 2000 et du point 3 du protocole n° 20/03 du comité fédéral des services publics provinciaux et locaux du 22 juin 2000, et les travailleurs qui changent de fonction, maintiennent leurs droits acquis.

Le travailleur qui, au moment où il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières auprès de la même structure ou qui ne remplit plus cette condition, accède au statut de membre du personnel assimilé et a dès lors droit à la dispense des prestations de travail au moment où les 200 heures sont effectuées au cours d'une période de 24 mois consécutifs au maximum. Dans ce cas, la dispense des prestations de travail entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois auquel le travailleur a satisfait à cette condition.

Pour les travailleurs à temps partiel, les heures des prestations irrégulières sont calculées au prorata de la durée du travail contractuelle ou statutaire au moment où le droit à la dispense des prestations de travail est ouvert. Par dérogation aux alinéas 1er à 5 inclus, un travailleur qui a effectué 200 heures de prestations irrégulières auprès de plusieurs structures, qui sont toutes enregistrées au même numéro de sécurité sociale, peut également obtenir le statut de personnel assimilé. Le travailleur qui change de structure après avoir obtenu le statut de membre du personnel assimilé, maintient également ce statut si sa nouvelle structure est enregistrée au même numéro de sécurité sociale que la structure précédente.

§ 5. Les travailleurs dispensés de prestations sont toujours considérés comme des travailleurs qui conservent leur durée du travail contractuelle ou statutaire.

§ 6. L'option de la dispense des prestations est toujours définitive. Le maintien des prestations liées à une prime peut toutefois être converti à tout moment en une dispense des prestations de travail.

Art. 4. En cas de dispense des prestations de travail, l'intervention financière n'est possible que si cette dispense est compensée par une nouvelle embauche ou une augmentation du nombre d'heures de travail d'un membre du personnel.

Les travailleurs suivants ne donnent pas droit à une intervention d'emploi de substitution :

- 1° les membres du personnel à temps plein éligibles aux bénéfices visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° les membres du personnel relevant de l'application du Maribel social ou fiscal en application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ;
- 3° les contractuels subventionnés, occupés en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 portant régularisation et extinction d'emplois de contractuels subventionnés engagés dans le cadre d'un contrat, tel que visé à l'article 1er, 12°, 14°, 15° et 36° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés et à l'article 1er, 13°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ;

4° [1 ...]1

5° les membres du personnel recrutés par un contrat d'occupation d'étudiants, qui ne sont pas soumis aux cotisations ordinaires de sécurité sociale en application de l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

6° [1 ...]1

7° les membres du personnel occupés en application de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée ;

8° les membres du personnel occupés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs

du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;

9° les remplaçants des travailleurs qui ont au moins 50 ans, qui ne bénéficient pas des mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière, mais qui bénéficient d'un congé supplémentaire tel que prévu par l'accord pour le secteur des soins de santé du 26 avril 2005, conclu entre le gouvernement fédéral et les organisations représentatives du secteur non marchand privé, ou le protocole n° 148/2 du Comité commun à l'ensemble des services publics des 29 juin, 5 juillet et 18 juillet 2005 ;

10° les membres du personnel qui remplacent d'autres membres du personnel qui suivent une formation d'infirmier, en application de toutes les conventions collectives du travail, conclues au Comité paritaire des établissements et services de santé, concernant le projet de formation d'infirmiers ;

11° les membres du personnel qui remplacent d'autres membres du personnel qui suivent une formation d'infirmier, en application des conventions-cadres concernant le projet de formation d'infirmier dans le secteur de santé fédéral ;

12° les membres du personnel qui sont financés dans le cadre de l'arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles ;

13° les membres du personnel qui sont financés dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 22 de la loi coordonnée sur l'assurance maladie ;

14° les membres du personnel qui sont financés dans le cadre de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

15° le personnel d'animation qui est financé sur la base des dispositions du livre 3, partie 2, titre 3, chapitre 1er, section 1, sous-section 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

16° la personne de référence pour la démence qui est financée dans la partie E3 sur la base des dispositions du livre 3, partie 2, titre 3, chapitre 1er, section 1, sous-section 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

17° le personnel soignant hors norme et le personnel d'appui qui sont financés sur la base des dispositions des articles 663/1 à 663/11 inclus de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

18° les membres du personnel dans les centres de soins de jour qui sont financés sur la base des dispositions du livre 3, partie 1, titre 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

19° les membres du personnel qui sont financés dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale ;

20° les membres du personnel travaillant au statut d'un contrat d'apprentissage ou d'une convention d'insertion socio-professionnelle, visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 relatif à la convention d'insertion socio-professionnelle des centres d'éducation et de formation en alternance ;

21° la quote-part d'ETP dans laquelle les prestations du kinésithérapeute salarié sont facturées via la nomenclature.

(1)<AGF 2020-09-18/04, art. 1, 008; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 5. § 1er. Par trimestre, les structures communiquent à l'agence les données suivantes :

1° les données suivantes relatives à la structure :

- a) le statut ;
- b) le numéro de sécurité sociale ;
- c) la durée de travail moyenne hebdomadaire de prestations à temps plein ;

2° les données suivantes par membre du personnel dans une certaine fonction. Il s'agit des membres du personnel qui ont atteint au moins l'âge de 44 ans pendant l'année pour laquelle l'intervention est déterminée :

- a) le prénom et le nom ;
- b) le numéro d'inscription au Registre national ;
- c) le nombre d'heures de prestations de travail par semaine, fixé dans le contrat de travail ou dans l'acte de nomination individuel, effectuées dans la fonction justifiant l'avantage de la mesure visée à l'article 3 du présent arrêté, avec la date de début et de fin de l'application de ce nombre d'heures ;
- d) s'il s'agit d'un nouveau membre du personnel ou s'il a été mis fin à l'occupation : la date de début ou de fin ;
- e) le nombre de jours prestés et assimilés et pour la période d'emploi à temps partiel le nombre d'heures prestées et assimilées ;
- f) l'option de dispense des prestations de travail ou le maintien de la durée du travail avec le droit à une prime en contrepartie et la période pour laquelle cette option est applicable ;
- g) la qualification professionnelle et l'ancienneté pécuniaire ;
- h) pour les membres du personnel assimilés : les données démontrant que ces membres du personnel répondent aux conditions, visées à l'article 3, § 4, du présent arrêté ;
- i) le nombre de jours ou d'heures non assimilés ;

3° les données concernant la compensation pour la dispense des prestations de travail, d'où il ressort que la dispense des prestations de travail a été compensée par une nouvelle embauche ou par l'augmentation de la durée du travail hebdomadaire d'un autre travailleur :

- a) le prénom, le nom de famille et la qualification professionnelle du travailleur ;